



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Service Gestion du Territoire Mauriac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant permission de voirie - alignement.

Commune de Salers lieu dit "Le Foirail"
Route Départementale n° 680 (en agglomération)

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 24-0860 du 09 avril 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande de la commune de Salers qui souhaite connaître la limite entre une partie de la parcelle n° 814, section A et le domaine public départemental, en bordure de la RD 680, en vue de sa rétrocession à M Guillaume Robert et Mme Mathilde Serre

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ALIGNEMENT

La limite entre une partie de la parcelle n° 814 section A et le domaine public départemental est matérialisée par les points de repère H, I et J, conformément au plan joint établi par le cabinet de géomètres Allo et Claveirole; le point H étant situé en bordure de la RD 680, au PR 29+210 du côté gauche dans le sens des PR croissants.

ARTICLE 2 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier

L'intervenant ou son mandataire sollicitera au minimum 15 jours avant le début des travaux une demande d'autorisation d'entreprendre les travaux sur le domaine public auprès de la mairie de Salers.

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 5 : Fin des travaux

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : Délais de recours

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 8 : ampliation.

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Copie du présent sera adressée à :

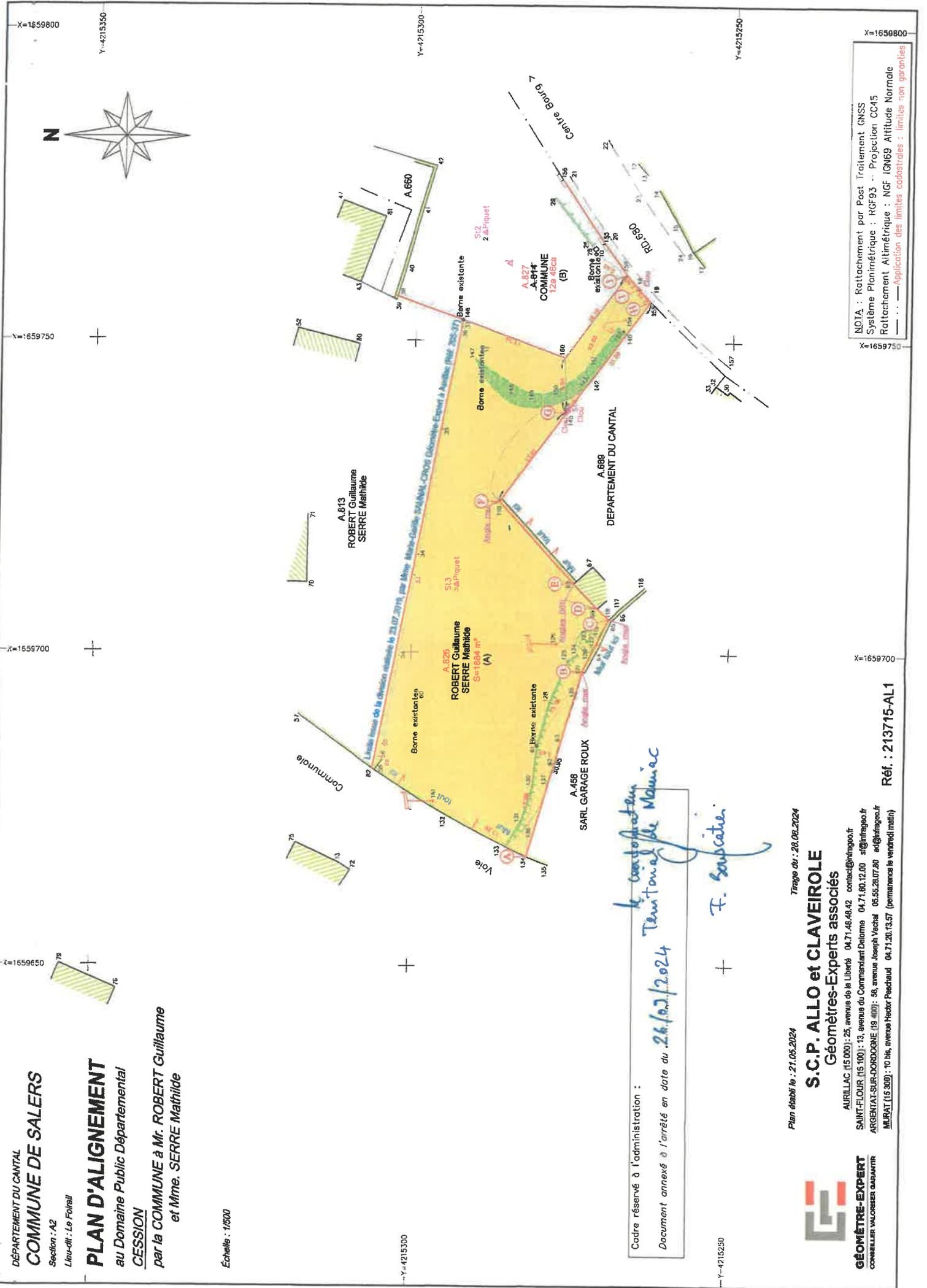
-M le Directeur des Mobilités

-la mairie de Salers

A Mauriac, le 26 septembre 2024

**Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Coordonnateur territorial**

Fabrice BOUSCATIER



NOTA : Rattachement par Post Traitement GNSS
 Système Planimétrique : RGF93 -- Projection CC45
 Rattachement Altimétrique : NGF IGN69 Altitude Normale
 Application des limites cadastrales : limites non garanties

DÉPARTEMENT DU CANTAL
COMMUNE DE SALERS
 Section : A2
 Lieu-dit : Le Foirail

PLAN D'ALIGNEMENT
 au Domaine Public Départemental
CESSION
 par la COMMUNE à Mr. ROBERT Guillaume
 et Mme. SERRE Mathilde

Échelle : 1/500

*le commissaire
 Territorial de Mairie*
F. Saucate

Cadre réservé à l'administration :
 Document annexé à l'arrêté en date du 26/02/2024

Plan établi le : 21.05.2024
 Tirage du : 28.08.2024

S.C.P. ALLO et CLAVEIROLE
 Géomètres-Experts associés

AURILLAC (15 000) : 25, avenue de la Liberté 04.71.48.48.42 contact@allogeo.fr
 SAINT-ÉLIE (15 100) : 13, avenue du Commandant Delorme 04.71.60.12.00 sf@allogeo.fr
 ARGENTAT-SUR-DORDOINE (19 400) : 59, avenue Joseph Vachal 05.55.28.07.80 ad@allogeo.fr
 MURAT (15 300) : 10 bis, avenue Hector Pechaud 04.71.20.13.57 (permances le vendredi matin)



Réf. : 213715-AL1

PROCES VERBAL
CONCOURANT A LA DELIMITATION
DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

À la requête de la **Commune de SALERS**, je soussigné M. **Olivier CLAVEIROLE**, Géomètre Expert à AURILLAC, inscrit au tableau du Conseil Régional de l'Ordre des Géomètres-Experts de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 05485, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Cette opération a lieu dans le cadre d'une division pour cession d'une portion de la parcelle identifiée ci-après par la **Commune de SALERS** à Mr. **ROBERT Guillaume** et Mme. **SERRE Mathilde** et est associée à un bornage contradictoire.

Article 1 : Désignation des parties :

Personne publique

Le Département du Cantal :

PDRl Direction Investissement et Programmation

28, avenue Gambetta 15015 AURILLAC CEDEX

Concessionnaire du Réseau Routier Départemental.

Propriétaire riverain concerné :

Commune de SALERS :

Mairie, Place du Tyssandier 15140 SALERS

Propriétaire de la parcelle cadastrée :

Cne. de SALERS Section A N°814.

Le Département du Cantal :

28, avenue Gambetta 15015 AURILLAC CEDEX

Propriétaire de la parcelle cadastrée :

Cne. de SALERS Section A N°689

Selon les indications du Serveur Professionnel des Données Cadastreales.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu, entre :

la voie dénommée RD. 680 relevant de la domanialité publique artificielle,

et la propriété cadastrée commune de SALERS, section A n°814 au droit de la partie cédée.

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1. Réunion

Afin de procéder sur les lieux à une réunion, le 21/05/2024 à 9h30, nous avons convoqué par lettre simple en date du 03/05/2024 l'ensemble des intéressés précités.

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

- Mr. **Faure Jean-Louis** représentant la Commune de SALERS et tant que Maire.
- Mrs. **BESSON Mathieu** et **MURATET Cédric**, représentant le Département du CANTAL.
- Mr. **ROBERT Guillaume** était présent en tant qu'acquéreur de la parcelle divisée

3.2 Eléments analysés

Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :

Un relevé préalable issu d'un précédent projet de division de la parcelle établi par Mr. ALLO Géomètre expert en 2021 et finalement abandonné et le plan cadastral sur photo aérienne.

Les documents présentés par les parties : Le plan cadastral.

Les signes de possession :

Aucun signe net de possession n'apparaît au niveau de la zone concernée par l'opération. Les revêtements au sol ne font pas apparaître de limite nette. Nous constatons par contre un peu plus loin coté SALERS en bord de R.D. la présence de pierres ressemblant à des souches de vieux murs.

Du côté de la parcelle A 689 aucune distinction précise n'est possible. Un clou d'arpentage est par ailleurs trouvé en bord de voie sensiblement dans l'axe de la zone nous intéressant.

Les dires des parties:-

Mr. MURATET indique que les souches de mur retrouvées en pied de talus le long du R.D. pourraient constituer l'ancienne limite de la voie publique.

Aucune opposition n'est faite à ce sujet par les autres personnes présentes.

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières**Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :**

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment la présence de ces traces de mur, et par recalage local du plan cadastral, un alignement a été proposé passant en pied de ces souches de mur et le clou trouvé sur place.

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse, et après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les points nouveaux

- H : point non matérialisé situé à 21.99 m du point G le long de l'alignement F-G (F et G étant définis lors du bornage contradictoire mis en place le même jour), et à 2.73 m du point I.
- I : point matérialisé par un clou d'arpentage existant.
- J : point non matérialisé situé à 2.90 m de I.

ont été définis.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne : **H, I, J**. Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant, après avoir entendu l'avis des parties présentes, **la limite de fait correspond à la limite de propriété.**

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Liste des coordonnées des points destinés à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur. (Système de Coordonnées RGF93 / CC45)

Points de limite :

H,1659756.30,4215263.16

I,1659758.32,4215265.00

J,1659760.53,4215266.88

Points de rattachement :

F ,1659724.20,4215286.34

G,1659738.48,4215276.04

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires : Néant

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Article 70 du règlement intérieur de l'Ordre des géomètres-experts

Géoréférencement des travaux fonciers

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil Supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à M. Olivier CLAVEIROLE, 25 avenue de la Liberté 15000 AURILLAC, ou par courriel à contact@infrageo.fr. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil Supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation établi à AURILLAC le 04/09/2024

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes



le Coordonnateur
territorial de Mauriac

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du ...26.../09.../2024

F. BOUXTIER